

COMMUNE DE LE BONHOMME



ARRETE N° 92/2025 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATTIF

Demande déposée le 4 juin 2025 et complétée le 9 juillet 2025		N° PC 068 044 23 R0009 M01
Par :	HUMBERT CLAUDEPIERRE MARIE CECILE	
Représenté(e) par :	Madame Marie Cécile CLAUDEPIERRE	
Demeurant :	159, Faurupt 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	159, Faurupt 44 06 59, 44 06 60, 44 06 7, 44 06 9, 44 07 179, 44 07 180, 44 07 181, 44 07 182, 44 07 183	
Nature des Travaux :	création d'une extension sur deux niveaux pour le stockage de matériel agricole : la modification porte sur l'ajout d'un auvent aérien en façade Sud	

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 4 juin 2025 et complétée le 9 juillet 2025 par L'exploitation agricole « HUMBERT CLAUDEPIERRE MARIE CECILE », représentée par Madame Marie-Cécile CLAUDEPIERRE,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une extension sur deux niveaux pour le stockage de matériel agricole : la modification porte sur l'ajout d'un auvent aérien en façade Sud;
- sur un terrain situé 159, Faurupt ;

VU le permis de construire n° PC 068 044 23 R0009 délivré le 06 novembre 2023 par l'arrêté n°131/2023 à l'exploitation agricole « HUMBERT CLAUDEPIERRE MARIE CECILE » représentée par Madame Marie-Cécile CLAUDEPIERRE et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le règlement y afférent,

Arrête :

- Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté précédent sont maintenues.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée avec une puissance électrique ne dépassant pas celle existante.
- Article 4 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.
- Article 5 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.
- Article 6 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.
- Article 7 :** Le pétitionnaire est informé que le terrain est frappé par l'aléa sensibilité aux feux de forêt et de végétation classé en zone 4 : très faible.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

LE BONHOMME, le 21 août 2025

Le Maire

copie à :

- Chambre d'agriculture : urbanisme68-consultation@alsace.chambagri.fr
- Préfecture du Haut-Rhin

Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 25 août 2025

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 05/06/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.